



BOURGOGNE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

Mâcon, le 16 Août 2007

Groupe de Subdivisions de Saône et
Loire

CSM/DR/160807/0336

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : ECKES Granini – Modification des prescriptions techniques applicables à l'exploitation de l'établissement

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

La société JOKER SA a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 2000 à exploiter une unité de fabrication de jus de fruits.

Un récépissé a été délivré à la société ECKES GRANINI France SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant le 29 janvier 2002.

L'établissement est alimenté en eau principalement par 3 puits de captage. Les usages de cette eau sont principalement :

- un usage alimentaire pour la préparation des boissons à base de fruits
- un usage industriel pour le lavage des installations, des équipements et des matières premières.

La société ECKES rejette ses effluents au réseau d'assainissement de la commune de Mâcon. La station d'épuration de Mâcon a été dimensionnée pour accueillir les effluents de la société ECKES.

L'arrêté préfectoral d'autorisation comporte des valeurs limites à respecter en ce qui concerne les effluents aqueux. Parallèlement, cet arrêté prescrivait la réalisation d'une étude visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter les consommations d'eau.

Des contrôles inopinés sont régulièrement effectués à la demande de la DRIRE pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce qui concerne la qualité des effluents rejetés au réseau.

Ces contrôles inopinés ont, à de nombreuses reprises, démontré que les effluents de la société ECKES ne respectaient pas les valeurs limites en concentration prescrites dans l'arrêté, les valeurs limites en flux de polluant étant pour leur part respectées.

Pour justifier ces dépassements la société ECKES a présenté les explications suivantes :

- Conformément à l'arrêté préfectoral, la société ECKES a entrepris pendant plusieurs années une campagne visant à économiser l'eau.
- Ces économies sont réelles et ont une incidence déterminante sur la concentration des rejets.

II – Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 2 février 1998 précise dans son article 34 :

" L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement"

L'exploitant a donc été invité d'une part à examiner avec l'exploitant de la station d'épuration les conditions dans lesquelles il peut poursuivre ses rejets, et d'autre part à demander à madame la Préfète une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les contacts pris par l'exploitant ont abouti à la signature d'une nouvelle convention de rejet.

Parallèlement, les rejets de l'établissement ont fait l'objet d'une campagne d'analyses dans le cadre de l'inventaire des substances dangereuses dans les rejets industriels. Ces analyses ont mis en évidence la présence d'une substance prioritaire dans les rejets (mercure à raison de 0,5µg/l – 0,53g/j). Des analyses de contrôles sont donc nécessaires.

V – Proposition de l'inspection

L'aptitude de la station d'épuration de Mâcon a été examinée par le gestionnaire de cette station. Le constat de cette aptitude s'est traduit par la signature d'une nouvelle convention de rejet. Nous proposons donc de retenir les nouveaux paramètres de rejet tels qu'ils ont été définis par le gestionnaire de la station comme valeurs limites à l'émission. Nous proposons également que durant six mois, l'exploitant réalise le dosage du mercure dans ses effluents afin de confirmer ou d'infirmer la présence de cet élément dans les rejets.

VI – Conclusion

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ECKES Granini.

L'Inspecteur des Installations Classées

Original signé

C. SAINT-MAURICE

Vu et transmis le
Le Chef de Subdivision

Original signé

Y. LIOCHON